

# Rapport spécial

sur les établissements publics

2012



Cour des comptes  
Grand-Duché de Luxembourg







# Table des matières

<b>1. INTRODUCTION</b> .....	<b>5</b>
<b>2. RÉSULTATS DES CONTRÔLES RÉCURRENTS</b> .....	<b>7</b>
<b>2.1. CENTRE VIRTUEL DE LA CONNAISSANCE SUR L'EUROPE</b> .....	<b>7</b>
2.1.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes.....	7
2.1.2. Les observations du Centre virtuel de la Connaissance sur l'Europe.....	9
<b>2.2. CENTRE CULTUREL DE RENCONTRE ABBAYE DE NEUMÜNSTER</b> .....	<b>10</b>
2.2.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes.....	10
2.2.2. Les observations du Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster.....	13
<b>2.3. OFFICE NATIONAL DU REMEMBREMENT</b> .....	<b>15</b>
2.3.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes.....	15
2.3.2. Les observations de l'Office national du remembrement .....	17
<b>2.4. UNIVERSITÉ DU LUXEMBOURG</b> .....	<b>18</b>
2.4.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes.....	18
2.4.2. Les observations de l'Université du Luxembourg .....	19
<b>2.5. FONDS BELVAL</b> .....	<b>20</b>
2.5.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes.....	20
2.5.2. Les observations du Fonds Belval .....	21
<b>2.6. FONDS NATIONAL DE LA RECHERCHE</b> .....	<b>22</b>
2.6.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes.....	22
2.6.2. Les observations du Fonds national de la recherche .....	31
<b>2.7. COMMUNAUTÉ DES TRANSPORTS</b> .....	<b>32</b>
2.7.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes.....	32
2.7.2. Les observations de la Communauté des Transports.....	34
<b>2.8. FONDS DE RENOVATION DE LA VIEILLE VILLE</b> .....	<b>36</b>
2.8.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes.....	36
2.8.2. Les observations du Fonds de rénovation de la Vieille Ville .....	38
<b>2.9. FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE</b> .....	<b>38</b>
2.9.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes.....	38
2.9.2. Les observations du Fonds national de solidarité.....	40





## 1. Introduction

Conformément aux dispositions des lois organiques portant création des établissements publics respectifs, la Cour des comptes a procédé au contrôle de leur gestion financière et à l'examen des comptes pour la période de 2007 à 2010.

Pour ce qui est des établissements publics qui sont soumis à un contrôle récurrent, la Cour n'a pas formulé de constatations voire de recommandations à l'égard des entités suivantes :

- Etablissement de radiodiffusion socioculturelle ;
- Fonds de lutte contre le trafic des stupéfiants ;
- Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall.

Concernant les autres établissements publics, la Cour reproduit ci-après les constatations et les recommandations formulées lors de ses contrôles ainsi que, le cas échéant, les observations y relatives des entités contrôlées.

Le présent rapport tient également compte du contrôle du Fonds national de la recherche. Il s'agit en l'occurrence d'un établissement public qui n'est pas soumis à un contrôle récurrent de la part de la Cour, mais qui a été sélectionné par celle-ci en vertu de l'article 5 de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes.





## 2. Résultats des contrôles récurrents

### 2.1. Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe

#### 2.1.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes

La Cour des comptes a procédé au contrôle de votre établissement public pour les exercices 2008 et 2009 tel que prévu à l'article 12 de la loi du 7 août 2002 portant création du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe.

Veillez trouver ci-après les constatations et les recommandations de la Cour :

#### 1. Suivi des contrôles des exercices précédents

Lors des contrôles portant sur les exercices antérieurs, la Cour des comptes a formulé, entre autres, les constatations et recommandations suivantes :

##### 1.1. Absence de convention de mise à disposition de locaux

Suivant l'article 10 de la loi du 7 août 2002, « des locaux, des installations et des équipements, appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat, peuvent être mis à la disposition du Centre ».

La Cour constate qu'une convention portant notamment sur la mise à disposition du Château de Sanem n'a toujours pas été signée avec les responsables du ministère des Finances.

Selon les termes du CVCE, l'établissement public a reçu au courant du mois d'août 2010 un projet de convention de la part du ministère des Finances. Les droits et obligations des deux parties cocontractantes restent un sujet de discussion.

La Cour recommande aux parties engagées de mettre un terme à un litige qui perdure depuis la création du CVCE en date de 2002.

##### 1.2. Paiement d'une indemnité non conforme à la législation

Déjà en 2005, la Cour avait constaté que le CVCE a alloué une indemnité à la directrice détachée au CVCE en vue d'honorer son engagement, son professionnalisme et sa responsabilité. Cette indemnité s'est élevée à 5.052,91 euros en 2008 et à 5.179,20 euros en 2009.

La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat prévoit à l'article 22 qu'« en dehors de son traitement, aucune rémunération n'est accordée à un fonctionnaire, sauf dans les cas spécialement prévus par les lois ». Tel n'est pas le cas en l'espèce. A défaut de base légale, la Cour a conclu que l'allocation d'une telle indemnité n'est pas due.

Dans un courrier du 18 novembre 2010 adressé au président de la Chambre des Députés au sujet du rapport de la Cour des comptes concernant les établissements publics – années 2005 et 2006, le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, qui exerce en même temps les fonctions de Ministre à la Fonction publique et à la Réforme administrative, s'est déclaré « en principe d'accord avec le paiement d'une telle indemnité liée à la fonction de la directrice du CVCE. Il compte toutefois encore consulter Madame la Ministre dél. à la Fonction publique et à la Réforme administrative au sujet des modalités précises d'allocation et du niveau d'une telle indemnité de fonction ».

### 1.3. Sécurisation des actifs

Lors de ses contrôles antérieurs, la Cour avait constaté que *« les paiements jusqu'à un montant de 100.000 euros ne nécessitent qu'une seule signature. Comme le Centre n'effectue pratiquement pas de virements dépassant ce seuil (en dehors des transferts de fonds entre le compte à terme et le compte courant), le principe de la double signature n'est que rarement appliqué.*

*Suivant le principe des « quatre yeux » (principe de sécurisation des actifs financiers), la Cour recommande la contresignature de tous les paiements ainsi que l'adaptation des procédures y relatives ».*

A noter que le conseil d'administration du CVCE a approuvé dans sa réunion du 30 novembre 2009 une modification du règlement d'ordre intérieur du CVCE concernant les principes et les modalités de mise en œuvre des signatures conjointes des engagements et des paiements.

## 2. Contrôle concernant les exercices 2008 et 2009

### 2.1. Contrat de performance (Convention n° CVCE/CP-1-08-10 entre l'Etat et le CVCE)

En date du 27 février 2008, un contrat de performance (Convention n° CVCE/CP-1-08-10) a été signé entre l'Etat et le CVCE pour la période allant de 2008 à 2010.

Suivant l'article 1<sup>er</sup>, « l'objet de la présente convention consiste à définir le cadre général concernant les conditions et modalités d'attribution et de versement de la contribution financière de l'Etat en vue de la réalisation des activités » du CVCE.

L'article 6 « Reporting et évaluation » indique que, pour le 31 mars 2011, le CVCE « réalisera et remettra au ministère un rapport final couvrant la durée entière du présent contrat 2008-2010. Le rapport final comprendra un tableau des indicateurs de performance visés à l'annexe, une description sommaire des activités réalisées ainsi qu'une analyse critique des résultats et des objectifs atteints, comprenant notamment une évaluation des écarts ».

Dans le cadre de cette convention, le CVCE s'est engagé à augmenter et à diversifier les sources de financement du CVCE et à réduire la dépendance par rapport au budget de l'Etat. Sous l'article 4 de l'annexe de la convention intitulé « indicateurs de performance », le CVCE a pris l'obligation contractuelle de diversifier ses ressources afin de parvenir à un taux de financement tiers de 10% du budget total à partir de 2010. Le contrat prévoit ainsi d'augmenter le financement tiers progressivement de 100.000 euros en 2008 à 190.000 euros en 2009 pour atteindre 418.000 euros en 2010, c.-à-d. 10% du budget du CVCE.

Suivant des notes internes du CVCE, les résultats des exercices 2008 et 2009 (Financement tiers de 82.567,56 euros en 2008 et de 78.223,63 euros en 2009) restent en-dessous des objectifs visés. Il a été notamment précisé que « considérant le bilan de la mise en œuvre des indicateurs financiers 2009 et notamment les facteurs à risque externes, atteindre un taux de financement tiers à hauteur de 10% en 2010 n'est pas réaliste ».

Il en ressort que l'indicateur de performance en relation avec le financement tiers ne sera pas atteint.

Les constatations et recommandations de la Cour des comptes faisant l'objet d'un examen contradictoire, il vous appartient de présenter vos observations y relatives à la Cour sous forme de courrier postal et électronique (format Word) pour le 13 mai 2011 au plus tard.

Copie de la présente est adressée à Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 7 avril 2011.

### **2.1.2. Les observations du Centre virtuel de la Connaissance sur l'Europe**

Sanem, le 13 mai 2011

Par la présente, j'accuse bonne réception de votre courrier du 8 avril 2011, faisant suite à votre contrôle de notre établissement pour les exercices 2008 et 2009.

Veillez trouver ci-dessous les observations y relatives de la part de notre établissement.

#### **Concernant le point 1.1. : Absence de convention de mise à disposition de locaux**

Le centre n'est pas en litige mais en concertation avec les autorités compétentes au sein du ministère des Finances au sujet de la convention de mise à disposition du château. En effet, sur la base d'une proposition de convention reçue le 27 août 2010 par le ministère en question, le centre a rencontré à plusieurs reprises les personnes concernées et devrait arriver à une finalisation dudit dossier avant la fin de l'année 2011.

**Concernant le point 1.2. : Paiement d'une indemnité non conforme à la législation**

Les autorités compétentes sont en cours d'élaboration d'une solution en la matière, qui est conforme à la législation en vigueur et qui permet en même temps d'honorer l'engagement, le professionnalisme et la responsabilité de la directrice du centre.

**Concernant le point 1.3. : Sécurisation des actifs**

Le centre prend acte de la prise en considération par la Cour des Comptes de la modification du règlement d'ordre intérieur du CVCE concernant les principes et les modalités de mise en œuvre des signatures conjointes des paiements.

**Concernant le point 2.1. : Contrat de performance (Convention n°CVCE/CP-1-08 entre l'Etat et le CVCE)**

Le centre n'a pas d'observations complémentaires à présenter en rapport avec ce point.

**2.2. Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster****2.2.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes**

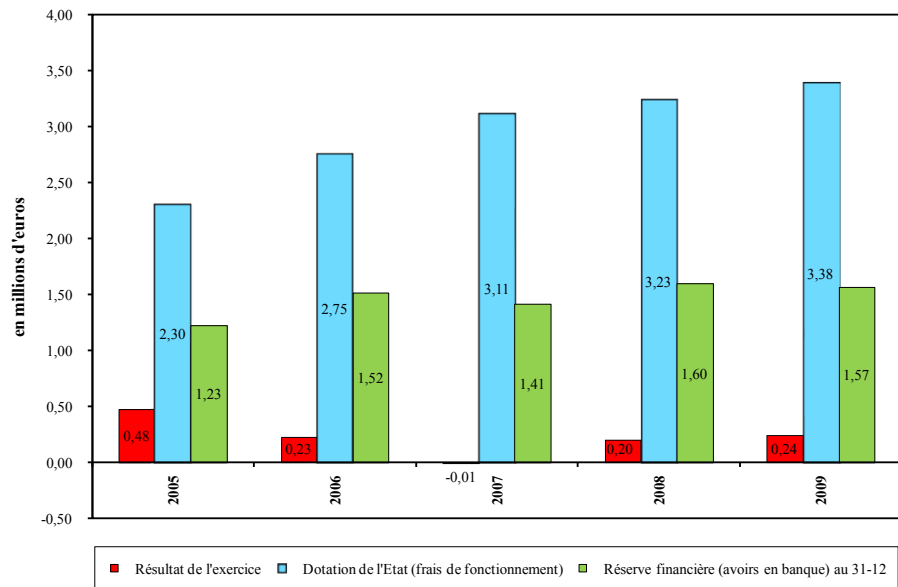
La Cour des comptes a procédé au contrôle de votre établissement public pour les exercices 2008 et 2009 tel que prévu à l'article 8, paragraphe 5 de la loi modifiée du 24 juillet 2001 portant création d'un établissement public nommé « Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster ».

Veillez trouver ci-après les constatations et les recommandations de la Cour :

**1. Réserve financière**

Concernant les avoirs en banque, il y a lieu de constater que le Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster, ci-après CCRN, disposait au 31 décembre 2009 de liquidités d'un montant de 1.567.873,17 euros.

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution des avoirs en banque, du résultat de l'exercice et de la dotation de l'Etat pour les frais de fonctionnement du CCRN.



La Cour constate dans ce contexte que le ratio entre les avoirs en banque et la dotation budgétaire se chiffre à 46,39% au 31 décembre 2009 et que le CCRN est faiblement endetté.

Au vu de ce qui précède, la Cour recommande de réduire la dotation budgétaire et d'augmenter le recours aux avoirs bancaires.

## 2. Inventaire

La Cour constate que le CCRN ne dispose pas d'un inventaire permanent actualisé, regroupant les immobilisations corporelles et incorporelles à la disposition du CCRN.

L'inventaire permanent étant un outil essentiel pour un suivi et une gestion de l'ensemble des biens immobilisés, la Cour recommande au CCRN de procéder à l'actualisation de son inventaire.

## 3. Approbation du ministre de tutelle et du Gouvernement en conseil

Les articles 5 et 8 de la loi modifiée du 24 juillet 2001 susmentionnée énoncent les dispositions relatives aux décisions soumises à l'approbation ministérielle et à l'approbation du Conseil de Gouvernement.

Pour les exercices 2008 à 2009, la Cour constate que les approbations ministérielles des budgets d'exploitation et d'investissement, des comptes de fin d'exercice et de la grille des emplois, leur classification ainsi que le niveau de rémunération du personnel font défaut.

Par ailleurs, un nouveau contrat d'une durée de trois ans a été conclu entre le CCRN et un réviseur d'entreprises agréé, dont la désignation par le Conseil de Gouvernement fait défaut.

#### 4. Procédure interne (règles d'attribution et d'utilisation de signature, seuils d'autorisation)

L'article 5 de la loi modifiée du 24 juillet 2001 susmentionnée dispose que le conseil d'administration élabore un règlement d'ordre intérieur déterminant les modalités de son fonctionnement.

L'article 14 de ce règlement d'ordre intérieur, signé le 25 octobre 2001 et approuvé par la Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 21 novembre 2001, précise que « *Le conseil d'administration est engagé par la signature respective de son président et d'un administrateur. Toute délégation ou subdélégation de signature sont soumises à l'approbation préalable du conseil d'administration.* »

Les notes de service 04/2007 et 07/2008 fixent les règles d'attribution et d'utilisation des signatures. Ces notes de service précisent notamment que tout engagement supérieur à 50.000 euros doit être signé par deux membres du conseil d'administration et une information préalable du conseil d'administration par procédure écrite est requise.

Lors de son contrôle, la Cour a constaté que plusieurs contrats conclus entre le CCRN et des prestataires de service dont le coût est supérieur à 50.000 euros ont été signés conjointement par un membre du conseil d'administration et un membre de la direction, alors que les signatures de deux membres du conseil d'administration sont requises. Il s'agit des engagements suivants :

- Contrat de nettoyage pour un montant estimé de 305.000 euros HTVA ;
- Contrat de mise à disposition d'un agent de sécurité pour un montant estimé de 550.000 euros HTVA ;
- Contrat de conception, d'élaboration, de réalisation et de mise en place de la scénographie de l'exposition temporaire des œuvres de Lucien Wercollier pour un montant total estimé à 155.750 euros HTVA.

#### 5. Application de la loi sur les marchés publics

La Cour constate qu'au cours d'une même année, pour un même objet, des travaux de nature identique ont été commandés auprès d'un même entrepreneur pour un montant total dépassant le seuil prévu à l'article 161 du règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics. Il s'agit des deux cas ci-après :

- Travaux de nettoyage : dépenses annuelles de 148.050 euros en 2008 et 165.443 euros en 2009 ;

- Travaux de surveillance : dépenses annuelles de 220.936 euros en 2008 et 253.051 euros en 2009.

La Cour tient à noter que les contrats entre le CCRN et ces deux entreprises sont venus à échéance en date du 31 décembre 2007 et qu'ils ont été renouvelés pour une durée de 3 ans et ceci sans appel à la concurrence tel que prévu par la législation sur les marchés publics.

Les constatations et recommandations de la Cour des comptes faisant l'objet d'un examen contradictoire, il vous appartient de présenter vos observations y relatives à la Cour sous forme de courrier postal et électronique (format Word) pour le 27 juillet 2011 au plus tard.

Copie de la présente a été adressée à Madame la Ministre de la Culture.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 22 juin 2011.

## 2.2.2. Les observations du Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster

Luxembourg, le 12 juillet 2011

Nous accusons réception du rapport de la Cour des Comptes du 27 juin 2011, v.réf 10.030-11, concernant l'objet sous rubrique.

Nous vous prions de trouver ci-après les commentaires du conseil d'administration du CCRN tels qu'arrêtés dans sa réunion du 5 juillet 2011.

### 1. Réserve financière

Grâce à une gestion financière prudente, le CCRN a effectivement constitué une réserve depuis son inauguration en 2004. Le conseil d'administration et la direction comprennent que l'établissement public devra recourir davantage à la réserve.

Il est à relever que le contexte économique difficile de l'année 2010 n'a pas permis de maintenir un niveau normal des recettes commerciales, ce qui a déjà obligé la direction à puiser dans la réserve en 2010.

Concernant l'exercice 2011, les recommandations de la Cour des Comptes ont été respectées par anticipation, puisque le CCRN s'est vu octroyer une nouvelle mission gouvernementale (organisation du 4<sup>e</sup> dialogue Europe-Chine dans le cadre de EUNIC – European National Institutes for Culture), tout en subissant une diminution de 10% de sa dotation budgétaire.

Par ailleurs, le CCRN devra dans les années à venir, procéder au remplacement du premier équipement datant des années 2004 et 2005 de sorte qu'il est absolument indispensable de garder le niveau de sa dotation 2011.

## **2. Inventaire**

Le CCRN dispose d'un inventaire des immobilisations corporelles ou incorporelles acquis par l'établissement depuis sa création.

En revanche, le CCRN ne dispose pas d'un inventaire complet du premier équipement mis à disposition par l'Administration des Bâtiments Publics : cet inventaire est en principe disponible auprès de l'ABP sous forme de cahier des charges initial.

Il est à noter que le CCRN a prévu l'acquisition d'un logiciel avec système code-barre afin d'actualiser son inventaire à l'avenir.

## **3. Approbation du ministre de tutelle et du Gouvernement en conseil**

L'article 3(1) de la loi modifiée du 24 juillet 2001 portant création du CCRN dispose que le conseil d'administration du CCRN est composé e.a. de quatre membres représentant le ministre de tutelle.

Parmi ces quatre membres, le Directeur du Ministère de la Culture assure la Vice-présidence du c.a., sans toutefois disposer du pouvoir de signature pour engager financièrement le CCRN et le Ministère de la Culture.

Par contre, le Directeur du Ministère de la Culture dispose d'une délégation de signature en matière administrative de la part du Ministre qui lui permet de « *signer tous les actes portant engagement de l'État en matière administrative pour autant qu'à son jugement ces affaires correspondent à la politique établie par le Ministre et ne requièrent pas son attention personnelle.* »

Vu ce mandat en matière administrative, le Directeur du Ministère de tutelle représente le ministre et peut approuver les dossiers énumérés à l'article 5 de la loi organique du CCRN, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une approbation spéciale et formelle du ministre.

## **4. Procédure interne (règles d'attribution et d'utilisation de signature, seuils d'autorisation)**

Les contrats de nettoyage et de surveillance ont fait l'objet de soumissions publiques en 2004, pour une durée de 3 ans, renouvelable. Le contrat de surveillance suite à la soumission publique a été signé sur approbation du conseil d'administration en date du 7 décembre 2004.

Les montants des contrats respectifs sont calculés par la Cour des Comptes sur une durée totale de 3 ans. Par contre, les contrats signés étaient établis sur base du coût mensuel de surveillance,



respectivement de nettoyage et indiquaient un chiffre pour lequel les signatures étaient conformes aux procédures.

Il est prévu de recourir à un nouveau marché négocié, conformément à la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, pour les années 2012 à 2014.

Concernant le contrat Wercollier, les dépenses ont fait l'objet d'une autorisation explicite du conseil d'administration dans sa réunion du 3 juin 2008 et ont fait l'objet d'une subvention spéciale de l'Etat.

## 5. Application de la loi sur les marchés publics

Voir sub point 4.

### 2.3. Office national du remembrement

#### 2.3.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes

La Cour des comptes a procédé au contrôle de votre établissement public pour les exercices 2007, 2008 et 2009 tel que prévu à l'article 42 de la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux.

Veillez trouver ci-après les constatations et les recommandations de la Cour :

#### 1. Réserves financières

La Cour constate que l'ONR a constitué au fil des années d'importantes réserves financières. Le tableau suivant illustre l'évolution des recettes et dépenses ainsi que des avoirs en banque depuis l'année 2004.

Année	Dotation budgétaire	Intérêts du capital	Autres recettes	Dépenses totales	Avoirs en banque
2004	4 370 000,00	181 101,83	447 212,34	6 310 421,89	6 838 748,68
2005	4 570 000,00	170 698,11	739 687,58	5 345 986,56	6 973 147,81
2006	4 900 000,00	280 709,73	860 510,39	4 394 139,39	8 620 228,54
2007	5 300 000,00	436 424,77	118 154,67	6 019 723,22	8 455 084,76
2008	5 440 840,00	469 290,04	83 062,12	5 487 842,06	8 960 434,86
2009	5 600 000,00	92 881,31	375 763,33	5 234 903,49	9 764 176,01
2010	5 000 000,00				
2011	4 000 000,00				

Il y a cependant lieu de constater que les dotations pour les exercices budgétaires 2010 et 2011 ont été ramenées respectivement à 5.000.000 euros et à 4.000.000 euros. Suivant les termes d'une lettre du 29 avril 2010 au Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, l'ONR propose l'utilisation progressive des fonds de réserve afin de réduire les réserves accumulées et de disposer fin 2014 d'une liquidité minimale d'environ un million d'euros. La Cour exige que l'échéance proposée soit respectée.

## 2. Gestion du parc automobile

A défaut d'une procédure écrite interne, la Cour recommande à l'ONR d'élaborer un règlement d'utilisation de son parc automobile. Il doit régler de manière précise le recours aux voitures appartenant à l'ONR, étant entendu qu'à l'instar d'autres organismes étatiques l'utilisation d'un véhicule doit être strictement limitée aux besoins du service.

Afin de pouvoir retracer l'utilisation de chaque voiture de service, un carnet de bord doit être tenu indiquant avec précision les déplacements et la consommation de carburant.

Finalement, l'ONR doit se donner les moyens de contrôler l'observation des règles édictées en la matière.

## 3. Présentation des documents de fin d'année

L'article 42 de la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux énonce, entres autres, que « l'Office national du remembrement soumettra au ministre de l'Agriculture pour l'année écoulée un état d'avancement des travaux, ainsi que le compte d'exploitation et bilan, lesquels seront vérifiés par la Cour des Comptes. » L'article 2 du règlement grand-ducal du 6 décembre 1971 déterminant les modalités du contrôle de la gestion financière du Fonds de remembrement des biens ruraux par la Chambre des comptes reprend ces dispositions législatives, à savoir « que le Fonds est obligé de lui remettre : (...)

b) à la fin de chaque année le budget du Fonds, son compte d'exploitation et son bilan dûment approuvés par le Ministre compétent. »

Lors du contrôle, l'ONR a remis à la Cour des comptes des documents intitulés « situation financière des fonds », « relevés des recettes et des dépenses », « compte d'exploitation » et « bilan récapitulatif des recettes et des dépenses ». Comme la désignation du dernier document l'indique, le bilan présenté est établi selon les principes d'une comptabilité de « Recettes – Dépenses » et l'avoir net de l'ONR se dégage des avoirs bancaires au 31 décembre et tient compte des excédents de recettes sur les dépenses ou inversement.

Ce bilan fait donc abstraction des immobilisés, créances, dettes, obligations et engagements de toute nature. Aussi la Cour est-elle d'avis que le document en question ne fournit pas d'informations complètes et fidèles sur la situation patrimoniale globale de l'ONR.

Dans le cadre du projet de loi 6157 concernant le remembrement des biens ruraux, la Cour recommande à l'ONR de remplacer le système actuel d'enregistrement comptable par une comptabilité en partie double. Il convient également d'adapter le contrôle des comptes de l'ONR aux dispositions légales réglant le fonctionnement de la Cour et notamment à son article 3 qui fixe les objectifs du contrôle de la Cour.

A ce titre, l'avis du Conseil d'Etat du 15 février 2011 (doc. parl. 6157<sup>3</sup>) renvoie à son avis du 20 février 2001 relatif au projet de loi portant création d'un établissement public nommé « Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster » (doc. parl. 4702<sup>1</sup>). Dans cet avis, le Conseil d'Etat a proposé que les « *comptes de l'établissement sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale et l'exercice coïncide avec l'année civile* ».

Les constatations et recommandations de la Cour des comptes faisant l'objet d'un examen contradictoire, il vous appartient de présenter vos observations y relatives à la Cour sous forme de courrier postal et électronique (format Word) pour le 15 septembre 2011 au plus tard.

Copie de la présente a été adressée à Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 3 août 2011.

### 2.3.2. Les observations de l'Office national du remembrement

Luxembourg, le 6 septembre 2011

L'ONR a l'honneur de prendre position aux constatations et recommandations de votre Cour.

#### **Ad 1 réserves financières**

La recommandation proposée sera respectée.

#### **Ad 2. gestion du parc automobile**

Le recours au parc automobile disponible pour les voyages de service est obligatoire. Vu le nombre limité de voitures, il est assez aisé d'en gérer la gestion, étant donné que la réservation des voitures et la destination sont à inscrire d'ores et déjà dans le bouquin réservé à cette fin au secrétariat de direction, alors que la consommation du carburant est parfaitement vérifiable via les cartes des marques d'essences respectivement des reçus de paiement.

### Ad 3. présentation des documents de fin d'année

Une remarque similaire a déjà été formulée par votre Cour il y a quelques années, mais n'a pas trouvé d'aval pour différentes raisons:

- Les documents présentés en fin d'année renseignent clairement et sans équivoque à tous les mouvements de compte et peuvent être aisément établis par le service comptabilité de l'ONR. Ils sont facilement lisibles et chaque opération est vérifiable et parfaitement compréhensible.
- L'établissement des documents n'occasionne pas de frais supplémentaires et les documents sont disponibles sans délai à la fin de chaque dernier jour du mois.
- L'ONR ne dispose pas d'immobilités, de créances, de dettes, d'obligations et d'engagements de toute nature, de sorte qu'une comptabilité commerciale «difficilement compréhensible» et coûteuse n'est pas indiquée.

Au vu de ce qui précède l'ONR est d'avis qu'il fournit les informations comptabilités et fidèles sur la situation globale de l'ONR.

## 2.4. Université du Luxembourg

### 2.4.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes

Conformément à l'article 50, paragraphe 7, de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, la Cour des comptes a procédé au contrôle de la gestion financière de l'Université et à l'examen des comptes des années 2009 et 2010.

Les objectifs du contrôle de la Cour ont consisté dans la vérification de la légalité et de la régularité du traitement des opérations ainsi que de l'intégralité et de la réalité des opérations.

Les procédures de contrôle qui ont été utilisées pour identifier, recueillir et analyser les informations nécessaires comprenaient une analyse du système de gestion de l'Établissement sur base d'entretiens, une analyse documentaire et bilantaire ainsi qu'un contrôle sur pièces d'un échantillon d'opérations déterminées.

Veillez trouver ci-après les constatations et recommandations de la Cour :

#### 1. Indemnités et jetons de présence du Conseil de gouvernance

Lors des contrôles antérieurs, la Cour avait demandé que les indemnités et jetons de présence du Conseil de gouvernance de l'Université soient approuvés par le Gouvernement en Conseil.

Au cours de sa séance du 13 mai 2011, le Conseil de Gouvernement a finalement approuvé les indemnités et jetons de présence des membres du Conseil de Gouvernance.

## **2. Modalités d'occupation par l'Université d'immeubles appartenant aux Domaines de l'Etat**

L'article 46 (2) de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg dispose que « des terrains, des bâtiments, des locaux, des installations et des équipements, appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat, peuvent être mis à la disposition de l'Université. Leur affectation, les principes relatifs à leur jouissance et les obligations incombant aux parties sont régis par une convention à conclure entre l'Etat et l'Université ».

Au cours de ses contrôles antérieurs, la Cour a fait remarquer qu'une telle convention faisait défaut. D'après les responsables de l'Université, une telle convention n'a toujours pas été signée.

## **3. Collaboration entre l'Université et les Centres de Recherche Publics**

D'après l'article 13 (6) de la loi organique, « L'Université et les Centres de Recherche Publics (...) se concertent au sujet de leurs programmes et projets de recherche respectifs. La collaboration entre l'Université et ces institutions est réglée par la voie contractuelle. »

La Cour constate qu'actuellement aucun contrat n'a été signé entre l'Université et les Centres de Recherche Publics (CRPs).

Les constatations et recommandations de la Cour des comptes faisant l'objet d'un examen contradictoire, il vous appartient, Monsieur le Président, de présenter vos observations y relatives à la Cour sous forme de courrier postal et électronique (format Word) pour le 30 avril 2012 au plus tard.

Copie de la présente a été adressée pour information à Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 7 mars 2012.

### **2.4.2. Les observations de l'Université du Luxembourg**

Luxembourg, le 20 avril 2012

Nous accusons bonne réception et prenons acte de votre courrier daté du 8 mars 2012 concernant votre contrôle de la gestion financière de l'Université du Luxembourg pour l'exercice 2009 et 2010.

Nous vous signalons à toutes fins utiles que la modification de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg devrait régler les modalités d'occupation par l'Université d'immeubles appartenant aux Domaines de l'État.

En ce qui concerne la collaboration entre l'Université et les Centres de Recherches Publics, nous vous informons que des réunions périodiques avec les partenaires concernés sont organisées.

Nous vous prions de noter que le Conseil de Gouvernance encourage et soutient le rectorat dans ses efforts pour remédier aux problèmes mentionnés dans votre courrier.

## **2.5. Fonds Belval**

### **2.5.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes**

La Cour des comptes a procédé au contrôle de votre établissement public pour les exercices 2009 et 2010 tel que prévu à l'article 10(5) de la loi modifiée du 25 juillet 2001 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest.

Les objectifs de contrôle de la Cour ont consisté dans la vérification de la légalité et de la régularité du traitement des opérations ainsi que de l'intégralité et de la réalité des opérations.

Les procédures de contrôle qui ont été utilisées pour identifier, recueillir et analyser les informations nécessaires comprenaient une analyse du système de gestion de l'établissement public sur base d'entretiens, une analyse documentaire et bilantaire ainsi qu'un contrôle sur pièces d'un échantillon d'opérations déterminées.

Veillez trouver ci-après les constatations et recommandations de la Cour :

#### **1. Présence aux réunions du Conseil d'administration**

Entre janvier 2009 et décembre 2010, le conseil d'administration du Fonds s'est réuni à 15 reprises.

La Cour constate que pendant cette période environ un tiers des membres sont régulièrement absents lors des réunions du conseil d'administration.

Entre janvier 2009 et juin 2010 pendant la phase de réalisation du Lycée d'Esch-Belval, le représentant du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle n'a participé qu'à une seule réunion du conseil d'administration, à savoir celle du 21 juin 2010.

La Cour constate par ailleurs que les membres percevaient leurs indemnités même en cas d'absence.

La Cour exige que le paiement des indemnités soit lié à la présence des membres aux réunions du conseil d'administration.

## 2. Approbation des procédures d'attribution des marchés publics

Conformément à l'article 11 du règlement d'ordre intérieur du 20 juin 2011, « *le conseil d'administration approuve les procédures d'attribution des marchés par procédure écrite. Les marchés ainsi qu'une liste répertoriant les propositions de marchés à attribuer seront envoyés hebdomadairement par courrier électronique. Le délai d'attribution est fixé à deux jours. Tous les dossiers contestés seront mis à l'ordre du jour du conseil d'administration suivant* ».

En pratique, un marché déterminé est attribué lorsque deux jours après l'envoi d'un courrier électronique aucun membre du conseil d'administration n'a manifesté son désaccord.

La Cour estime que cette procédure est contraire à l'article 5 (5) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création du Fonds Belval qui dispose que « *le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente et il décide à la majorité simple des voix des membres présents* ».

La Cour exige que la procédure en question soit adaptée.

Les constatations et recommandations de la Cour des comptes faisant l'objet d'un examen contradictoire, il vous appartient de présenter vos observations y relatives à la Cour sous forme de courrier postal et électronique (format Word) pour le 20 avril 2012 au plus tard.

Copie de la présente a été adressée à Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 14 mars 2012.

### 2.5.2. Les observations du Fonds Belval

Luxembourg, le 18 avril 2012

J'ai en mains votre lettre du 19 mars 2012 qui a retenu toute mon attention. Concernant vos remarques au sujet de la présence des administrateurs aux réunions du Conseil d'administration et l'approbation des procédures d'attribution des marchés publics, j'ai l'honneur de vous apporter les précisions suivantes.

Suivant les dispositions de l'article 5 (8) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création du Fonds Belval, la fixation des indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du Conseil d'administration de l'établissement public Fonds Belval relève du Gouvernement en conseil. Ce dernier a fixé les indemnités et jetons de présence lors de sa

séance du 14 février 2003. Il convient également de relever que le législateur a bien introduit une double rémunération sur base d'indemnités et de jetons de présence.

Pour ce qui est de l'attribution des marchés publics, la Cour des comptes, lors du contrôle des exercices 2006, 2007 et 2008 avait recommandé aux responsables du Fonds de revoir leur procédure d'approbation des marchés publics afin de garantir que le pouvoir de décision incomberait au Conseil d'administration. Lors d'une réunion avec les responsables du Fonds, les représentants de la Cour des comptes avaient suggéré l'approbation par voie de procédure écrite. Lors de sa séance du 26 janvier 2009, le Conseil d'administration a donné suite à cette suggestion et le règlement d'ordre intérieur a été modifié en ce sens (article 11).

L'approbation tacite a été choisie dans un souci d'efficacité, pour ne pas entraver le prompt avancement des procédures pouvant porter préjudice au bon déroulement des opérations.

Suite aux remarques formulées par la Cour des comptes, l'approbation tacite sera abrogée au profit d'une approbation majoritaire au risque d'alourdir les procédures administratives.

## **2.6. Fonds national de la recherche**

### **2.6.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes**

#### **1. Présentation du contrôle de la Cour**

##### **1.1 Introduction**

L'article 5, paragraphe (2) de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes prévoit que la Cour peut, de sa propre initiative, présenter ses constatations et recommandations portant sur des domaines spécifiques de gestion financière sous forme d'un rapport spécial.

En exécution de la précédente disposition, la Cour a prévu dans son programme de travail pour l'exercice 2011 un contrôle portant sur le Fonds national de recherche, ci-après dénommé le « Fonds ». Il s'agit en l'occurrence d'un établissement public qui a été créé par la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un Fonds national de recherche dans le secteur public.

Des entretiens avec les responsables de l'entité contrôlée, du ministère de tutelle ainsi qu'une analyse des documents mis à disposition de la Cour ont constitué les instruments utilisés pour identifier, recueillir et valider les informations nécessaires à l'établissement des constatations et recommandations du présent rapport.



## 1.2 Champ et objectifs de contrôle

Les objectifs poursuivis par la Cour sont ceux définis par la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes. A l'article 3 (1), il est précisé que « la Cour des comptes examine la légalité et la régularité des recettes et des dépenses ainsi que la bonne gestion financière des deniers publics ».

Le présent rapport vise une période qui couvre essentiellement les années 2008 à 2010.

Pour ce qui est du champ de contrôle, il y a lieu de se référer à la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un Fonds national de recherche dans le secteur public ainsi qu' à la loi du 19 août 2008 relative aux aides à la formation-recherche. Concernant plus particulièrement la gestion financière du Fonds, il importe de prendre en considération les conventions de financement FNR/CP1-08-10 et FNR/CP2-11-13 conclues entre le Fonds et l'Etat. Ainsi le Fonds a reçu deux enveloppes financières, une première de l'ordre de 90,86 millions d'euros pour les années 2008 à 2010 ainsi qu'une deuxième se chiffrant à 132,24 millions d'euros pour la période 2011 à 2013.

La Cour a analysé la gestion financière du Fonds, l'exercice de la tutelle du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ainsi que l'attribution des bourses et aides à la formation-recherche. La Cour a également passé en revue les instruments de contrôle mis en place par le Fonds en matière de subventionnement de projets.

## 1.3 Travaux de contrôle de la Cour

A partir de mars 2011, la Cour a entamé son contrôle en organisant une série de réunions préparatoires avec les représentants du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le secrétaire général du Fonds national de la recherche ainsi que l'ancien secrétaire général en charge de la gestion courante du Fonds jusqu'à la fin 2010.

Le contrôle de la Cour a porté sur :

- Les obligations légales, réglementaires et conventionnelles auxquelles le Fonds est soumis ;
- Le respect du règlement d'ordre intérieur du Fonds en matière administrative et financière ;
- La gestion financière des deniers publics mis à disposition du Fonds comprenant un examen des budgets d'exploitation, des comptes de fin d'exercice des années 2008 à 2010, des engagements à l'égard de tiers, de la sécurisation des actifs, des signataires bancaires, de l'efficacité des placements des liquidités ainsi qu'une analyse du système comptable implémenté par le Fonds ;

- La gestion informatique et le suivi procédural des programmes de financement du Fonds ainsi que des aides à la formation-recherche (AFR) et des bourses de formation-recherche (BFR) telles que définies par la loi du 19 août 2008 relative aux aides à la formation-recherche ;
- L'intervention financière du Fonds à l'égard des bénéficiaires prévus à l'article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 tels que les CRP, l'UL et le CEPS.

## 2. Chronologie des travaux de contrôle

28 mars 2011	Réunion au Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;
7 avril 2011	Réunion préparatoire au Fonds national de recherche avec le secrétaire général et ses collaborateurs ;
10 mai 2011	Réunion avec l'ancien secrétaire général du Fonds national de la recherche ;
Du 27 juin 2011	
au 4 juillet 2011	Contrôle sur place au Fonds national de recherche.

## 3. Le cadre légal du Fonds national de la recherche

### 3.1 Missions du Fonds national de la recherche

Suivant l'article 2 de la loi modifiée du 31 mai 1999, le Fonds a pour mission :

- *« de recevoir, de gérer et d'employer des allocations et dons provenant de sources publiques ou privées en vue de la promotion sur le plan national de la recherche et du développement technologique dans le secteur public, appelés par la suite «R&D», ainsi que*
- *d'entretenir un processus de réflexion continu en vue de l'orientation de la politique nationale de R&D, en fonction des données économiques et de l'évolution scientifique et technologique ainsi que sur base d'études approfondies.*

*A cet effet, il est appelé à*

- *élaborer des propositions relatives aux objectifs de la politique nationale en matière de R&D,*
- *proposer les actions prioritaires en vue d'atteindre ces objectifs,*
- *élaborer, sur base des priorités retenues, des programmes pluriannuels d'activités et contribuer par ce biais à l'établissement d'un programme pluriannuel de la R&D au plan national,*
- *assurer par l'attribution des moyens financiers mis à sa disposition la réalisation de ces programmes d'activités pluriannuels et veiller au suivi de leur mise en œuvre,*

- *assurer l'évaluation systématique et continue des résultats obtenus, afin de permettre tout réajustement des priorités s'avérant nécessaire,*
- *promouvoir en général la coordination efficace des actions de R&D nationales ainsi que la participation luxembourgeoise aux programmes de coopération internationale de R&D,*
- *présenter, de sa propre initiative, au ministre ayant dans ses attributions la recherche scientifique et la recherche appliquée, toute proposition, suggestion et information relative à la mise en œuvre de la politique nationale de R&D. ».*

### **3.2 Gestion administrative et financière du Fonds national de la recherche**

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée de 1999, le Fonds est géré dans les formes et selon les méthodes du droit privé. Les articles 5, 8 et 9 de cette même loi disposent que le Fonds est administré par un conseil d'administration assisté d'un conseil scientifique qui est son organe consultatif en matière scientifique.

Le conseil d'administration nomme un secrétaire général qui assiste avec voie consultative aux réunions du conseil d'administration. Ses attributions en matière administrative et financière ont été définies au règlement d'ordre intérieur. A noter qu'aux termes des articles 11, 12 et 13 de ce règlement, le conseil d'administration a délégué au secrétaire général la gestion journalière du Fonds, son pouvoir de décision en matière d'attribution d'aides à la formation-recherche ainsi que son pouvoir de décision en matière d'attribution des mesures d'accompagnement.

L'article 12 dispose encore que les comptes du Fonds sont tenus suivant les règles de la comptabilité commerciale.

### **3.3 Le ministère de tutelle**

Suivant l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée, le Fonds dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative, sous la tutelle du ministre ayant dans ses attributions la recherche scientifique et la recherche appliquée.

L'article 7 de cette même loi dispose que « *le conseil d'administration prend toutes les décisions en relation avec la gestion de l'établissement, sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle pour ce qui est des points suivants :*

- *le budget d'investissement et d'exploitation et les comptes de fin d'exercice ;*
- *les emprunts à contracter ;*
- *l'acceptation ou le refus de dons ou de legs ;*

- *les acquisitions, les aliénations, les échanges d'immeubles et leurs affectations ainsi que les conditions de baux à contracter ;*
- *l'engagement et le licenciement du personnel dirigeant de l'établissement ; dont notamment le secrétaire général ;*
- *la grille des emplois et leur classification ainsi que le niveau de rémunération du personnel. ».*

#### 4. Constatations et recommandations

##### 4.1 Les projets subventionnés et aides accordées par le Fonds

Dans le cadre de sa mission, le Fonds a notamment la possibilité de signer des conventions avec l'Etat (article 4 de la loi modifiée du 31 mai 1999). Une première convention a été conclue pour la période de 2008 à 2010 comportant une contribution financière de l'Etat de l'ordre de 90,86 millions d'euros (le numéro de référence attribué à la présente convention a été « FNR/CP1-08-10 »). Par la suite, les deux parties contractantes ont signé une convention pour les années 2011-2013 avec une contribution financière de la part de l'Etat de 132,24 millions d'euros (numéro de référence « FNR/CP2-11-13 »).

Suivant l'article 1<sup>er</sup> de la première convention FNR/CP1-08-10, l'objet poursuivi « consiste à définir le cadre général concernant les conditions d'attributions des contributions financières de l'Etat en vue du financement des activités du Fonds, telles que prévues par la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public »

Parmi les actions subventionnées par le biais de la présente convention, il y a lieu de citer :

- Le programme CORE dont l'objectif « *consiste à améliorer la qualité scientifique des chercheurs et des institutions dans les domaines prioritaires retenus en vue d'optimiser l'impact socio-économique de la recherche publique au Luxembourg. La réalisation du programme CORE permettra d'atteindre une masse critique et une visibilité internationale de la recherche publique au Luxembourg attirant par la suite des chercheurs de haut niveau. »*. Le budget nécessaire pour couvrir les engagements du Fonds dans le cadre du programme CORE est de l'ordre de 81 millions euros jusqu'en 2010.
- Le programme INTER dont l'objectif principal « *est de renforcer la coopération internationale et d'accroître l'impact des activités de recherche au Luxembourg en promouvant des projets de recherche réunissant chercheurs luxembourgeois et étrangers. Cette approche multinationale contribue à atteindre une masse critique et une visibilité au niveau européen et international et à augmenter la compétitivité de la recherche luxembourgeoise. »*.

Tableau 1 : Les chiffres clés INTER

Durée	2006-2014
Dernier appel à propositions de projets prévu en 2010	
Fin dépenses éligibles	31.12.2014
Budget nécessaire pour couvrir les engagements accordés lors des appels jusqu'en 2010	17.700.000 euros
Projets sélectionnés en 2006	7
Projets sélectionnés en 2007	3

Sources chiffres : convention FNR/CP1-08-10 ; tableau : Cour des comptes

« La sélection des projets à financer à travers le programme INTER se fait sur base du critère de la qualité scientifique, après une évaluation indépendante de chaque proposition. Les résultats de l'évaluation des projets individuels sont soumis au Conseil scientifique et ensuite au Conseil d'administration pour décision finale. ».

- Le programme ATTRACT « vise à renforcer l'excellence de la recherche au Luxembourg en attirant des chercheurs d'un niveau scientifique excellent et pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle reconnue en matière de recherche. ».

Tableau 2 : Les chiffres clés ATTRACT

Durée	2006-2015
Budget nécessaire pour couvrir les engagements accordés lors des appels jusqu'en 2010 :	6.000.000 euros
Dotations reçues au 31.12.2007 :	3.000.000 euros
Dernier appel prévu en 2010	
Un projet ATTRACT sélectionné du 1er appel 2007	
2e appel 2008 en cours	

Sources chiffres : convention FNR/CP1-08-10 ; tableau : Cour des comptes

- Les aides à la formation-recherche (« AFR ») sont destinées à « contribuer au développement des ressources humaines dans le domaine de la recherche au Luxembourg. Ainsi, une augmentation du nombre de chercheurs poursuivant une carrière dans la recherche au-delà de la période du projet AFR (notamment au Luxembourg) devrait se manifester à long terme. ». Les dépenses ont été estimées à quelque 36 millions d'euros pour la période 2008-2010.
- Les mesures d'accompagnement visent de manière plus générale à « promouvoir la culture scientifique au Grand-Duché de Luxembourg, renforcer le cadre général de la recherche scientifique et compléter ses programmes pluriannuels. ». Les dépenses prévues pour les années 2008 à 2010 sont chiffrées à 6,8 millions euros.

Ainsi la promotion de la culture scientifique est principalement destinée à stimuler la sensibilité du public aux questions scientifiques. Un nombre considérable d'activités cible les

jeunes afin d'éveiller leur intérêt pour les sciences. Le Fonds cofinance également l'organisation de conférences scientifiques, séminaires et colloques au Luxembourg.

- La promotion de la culture scientifique et des activités du Fonds. Le FNR assure ainsi « *la coordination du nouveau groupement PROSCIENCE, constitué des acteurs de la recherche publique, pour faciliter l'organisation d'actions de promotion et pour augmenter le soutien de la promotion de la culture scientifique auprès des institutions de recherche luxembourgeoises.* ». Les budgets pour ce type d'activité se chiffrent à 2,6 millions d'euros pour les années 2008-2010.

A noter que dans la deuxième convention FNR/CP2-11-13 visant la période 2011-2013 une action supplémentaire a été intégrée, à savoir le programme PEARL qui a comme objectif « *d'attirer davantage de chercheurs expérimentés et établis, reconnus au niveau international qui transféreront et développeront leurs programmes de recherche au Luxembourg afin d'accélérer le développement de priorités nationales.* ». Le budget global est estimé à 25 millions d'euros jusqu'en 2013.

Concernant les aides à la formation-recherche (« AFR »), la Cour a procédé à un examen détaillé de 50 dossiers (soit 7,1%) sélectionnés de manière aléatoire. Ces dossiers ont été contrôlés quant à la conformité aux dispositions en vigueur ceci notamment au niveau de la procédure d'éligibilité, des paiements effectués et de la présentation de rapports intermédiaires.

Le contrôle des dossiers n'a pas donné lieu à des constatations de la part de la Cour.

Pour ce qui des programmes subventionnés, la Cour a effectué une analyse détaillée de 11 dossiers de projet (sur un total de 127) appartenant aux principaux programmes pluriannuels et sélectionnés d'après l'importance des montants engagés (soit 11,8 millions d'euros) : 8 projets CORE, 1 projet ATTRACT, 1 projet INTER et 1 projet PEARL.

Pour ces dossiers, ont été contrôlés la pré-proposition et la proposition de projet, le respect des procédures disposant de la « peer review » des projets, les contrats conclus avec les établissements partenaires, les rapports de suivi, les paiements et les procédures d'exception. Il est à souligner que les dossiers sont constitués de manière rigoureusement uniforme, en ce sens qu'ils sont tous disponibles sur place, que leur structure d'établissement est identique, que toutes les pièces originales sont présentes, signées et complètes et qu'ils permettent de retracer les procédures suivies.

Le contrôle des dossiers n'a pas donné lieu à des constatations de la part de la Cour.

Au niveau des mesures d'accompagnement, la Cour a contrôlé les deux mesures les plus importantes couvrant un montant total de quelque 130.000 euros, à savoir la participation du Fonds à l'exposition « Un monde en couleurs » ainsi qu'à la conférence de l'Economic Science Association.

Le contrôle des dossiers n'a pas donné lieu à des constatations de la part de la Cour.

## **4.2 Comptabilité et gestion financière**

### **4.2.1 Organisation du département administratif**

Entre 2008 et 2010, le Fonds gérait quelque 90 millions d'euros lui accordés à la suite de la signature avec l'Etat de la convention de financement « FNR/CP1-08-10 ». La mise à disposition de telles ressources financières considérables nécessite évidemment une gestion comptable et financière appropriée.

Au moment du contrôle de la Cour, les tâches relatives à la comptabilité et au reporting financier du Fonds ont été effectuées en partie par le département administratif du Fonds (principalement une personne en charge de la comptabilité) et en partie par un prestataire de services externe. La coordination et la supervision ont été assurées par un agent du Fonds qui assumait à côté, à titre principal, la fonction de « programme manager ».

La Cour recommande au Fonds d'engager un responsable financier pour s'occuper à plein temps de la gestion financière, de la comptabilité et du reporting financier. Le regroupement de ces tâches auprès d'une personne expérimentée devrait permettre au Fonds d'optimiser l'organisation administrative, financière et comptable. En outre, le responsable financier devrait poursuivre les efforts déjà entamés par le Fonds en matière de mise en place d'un suivi budgétaire et d'une comptabilité analytique.

### **4.2.2 Logiciel de gestion**

Le Fonds est en train de développer un programme de gestion informatisée (« AIMS »). La finalité de ce programme est de garantir un suivi efficace des projets supportés et des aides accordées par le Fonds et d'automatiser les liens entre les données saisies dans AIMS et les logiciels comptable et multiligne.

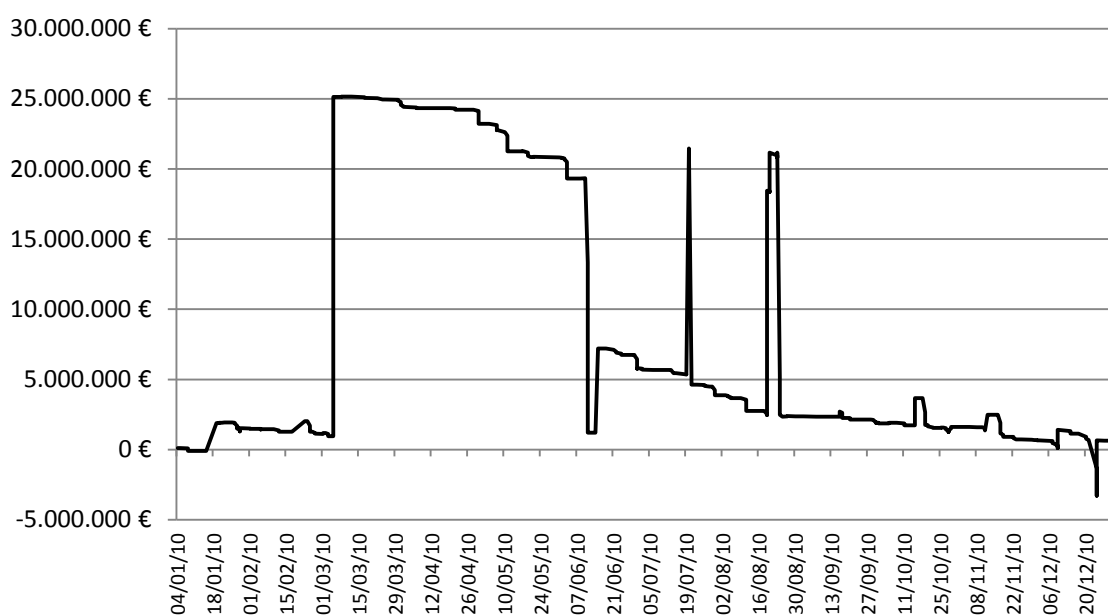
Au moment du contrôle de la Cour, seuls les documents relatifs aux aides (AFR/BFR) étaient scannés et archivés dans AIMS. De plus, l'intégration du programme AIMS aux logiciels comptable et multiligne était toujours en développement.

La Cour recommande que le développement du programme AIMS soit finalisé dans les meilleurs délais alors qu'une gestion appropriée des projets et aides accordées s'avère primordiale.

### 4.2.3 Gestion de trésorerie

L'analyse des comptes bancaires a révélé un suivi inapproprié des liquidités en compte courant. Ainsi, entre mars et juin 2010, le Fonds avait accumulé un niveau de liquidités de plus de 20 millions d'euros sans veiller au placement efficace de ces liquidités.

#### Niveau de liquidités en compte courant en 2010



La Cour recommande que le Fonds suive de près ses liquidités en compte et optimise le placement de ses avoirs financiers. La gestion de trésorerie devrait également être assurée par le responsable financier à engager en étroite concertation avec le secrétaire général.

### 4.3 Exécution de la convention de financement : solde excédentaire

La Cour constate qu'à la fin de l'année 2010, le Fonds a constitué d'importantes réserves financières. Depuis l'entrée en vigueur de la convention FNR/CP1-08-10 pour la période 2008-2010, la moitié des moyens financiers mis à disposition du Fonds ont été utilisés. A la fin de 2010, le Fonds disposait d'un solde en banque de plus de 50 millions d'euros.

Il est toutefois à noter que la convention FNR/CP2-11-13 conclue pour la période 2011-2013 prend en compte les réserves accumulées à la fin de 2010 en ce sens que les dépenses relatives à la mise en œuvre des activités du Fonds estimées à 171,2 millions d'euros ne seront couvertes qu'à hauteur de 132,2 millions d'euros par la contribution financière de l'Etat.

### 4.4 Cumul des mandats

Une revue des procédures de contrôle interne révèle que quatre membres du conseil d'administration pourraient être exposés à des conflits d'intérêt du fait qu'ils font également partie des



organes décisionnels de partenaires du Fonds tels que définis à l'article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création du Fonds.

La Cour constate que la procédure actuelle régissant le fonctionnement du conseil d'administration ne tient que partiellement compte de cet état des choses en ce sens que seul le membre faisant également partie du conseil d'administration du CRP Santé s'abstient de participer aux décisions qui concernent ce partenaire.

Selon les informations du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, un nouveau projet de loi serait en préparation devant notamment apporter une série de modifications à la loi modifiée du 31 mai 1999 pour tenir compte de la relation entre le Fonds et ses partenaires afin d'exclure d'office les conflits d'intérêts potentiels.

## 2.6.2. Les observations du Fonds national de la recherche

Luxembourg, le 27 avril 2012

J'accuse bonne réception du rapport spécial de l'établissement public « Fonds national de la recherche » établi par la Cour des Comptes.

Je me rallie à l'entière des recommandations émises dans le rapport en me permettant de fournir des informations supplémentaires à certains éléments que vous soulevez.

- Le recrutement par le Fonds national de la Recherche d'un responsable financier est actuellement en cours et l'engagement devrait au plus tard se faire au cours de la deuxième moitié de cette année. Une des tâches de ce responsable sera justement le suivi des liquidités en compte du Fonds.
- La convention pluriannuelle 2011-2013 entre l'Etat et le Fonds national de la Recherche prévoit de réduire les liquidités en stipulant que « *la différence entre les dépenses et la contribution financière de l'Etat sera couverte en majeure partie par les avoirs en banque du FNR.* »
- Je viens de déposer un projet de loi modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national dans le secteur public, qui adresse, entre autres, le sujet des conflits d'intérêts des membres en stipulant que « *ne peut être membre du conseil d'administration toute personne exerçant une fonction ou un mandat dans une entité éligible telle que définie à l'article 3. Tout membre du conseil d'administration est révoqué à partir du moment où l'entité au sein de laquelle il exerce une fonction ou un mandat est déclarée éligible tel que défini à l'article 3.* » Une disposition identique s'applique également aux membres du conseil scientifique.

## **2.7. Communauté des Transports**

### **2.7.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes**

Conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics, la Cour des comptes a procédé au contrôle de la gestion financière de la Communauté des Transports pour les exercices 2009 et 2010.

Les objectifs du contrôle de la Cour ont consisté dans la vérification de la légalité et de la régularité du traitement des opérations ainsi que de l'intégralité et de la réalité des opérations.

Les procédures de contrôle qui ont été utilisées pour identifier, recueillir et analyser les informations nécessaires comprenaient une analyse du système de gestion sur base d'entretiens, une analyse des états financiers de l'établissement public ainsi qu'un contrôle sur pièces d'un échantillon d'opérations déterminées.

Veillez trouver ci-après les constatations et recommandations de la Cour :

#### **1. Suivi du contrôle des exercices antérieurs**

Lors de son contrôle portant sur les exercices 2007 et 2008, la Cour des comptes avait formulé les constatations et recommandations suivantes :

##### **1.1. Livres de caisse**

Au cours de son contrôle précédent, la Cour a constaté qu'un livre de caisse faisait défaut. En réponse à cette constatation, la CdT a expliqué que le solde en caisse au 31 décembre 2008 n'a pas lieu d'être et que la fiduciaire leur a proposé de passer une écriture de régularisation en 2010.

Or, la Cour constate que le solde en caisse apparaît de manière inchangée au niveau des comptes annuels de 2010 et recommande dès lors de régulariser cette situation.

##### **1.2. Comptabilisation des biens d'utilisation durables**

A l'instar du contrôle des exercices 2007 et 2008, la Cour constate que la CdT n'a pas effectué d'écritures comptables pour immobilisations corporelles et incorporelles en 2009 bien qu'elle ait acquis des biens d'une certaine valeur destinés à servir de façon durable à son activité.

En 2010, la CdT a procédé à l'immobilisation de certaines acquisitions. La Cour constate cependant une comptabilisation divergente (immobilisation et prise en charge directe) de biens similaires et recommande une comptabilisation systématique des biens d'utilisation durables

conformément à l'article 39 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Finalement, la Cour constate que l'inventaire de la CdT n'est pas exhaustif, font notamment défaut les équipements E-go. Vu que l'inventaire est un outil essentiel pour un suivi et une gestion de l'ensemble des biens immobilisés, la Cour recommande l'établissement d'un inventaire complet ainsi que sa mise à jour annuelle.

### **1.3. Séparation des exercices comptables**

La Cour a constaté que la CdT n'a pas respecté le principe comptable de la séparation des exercices en 2007 et 2008. En effet, l'établissement public a comptabilisé les indemnités des membres du Conseil d'administration à la date de paiement et non à charge de l'exercice auquel elles se rapportent tel que prévu à l'article 51 (1) d) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

En 2010, suite au contrôle de la Cour, la CdT a provisionné les dépenses précitées.

### **1.4. Marchés publics**

Lors du contrôle des exercices 2007 et 2008, la Cour a constaté que les décisions motivées du Conseil d'administration (organe habilité à engager le pouvoir adjudicateur) justifiant le recours au marché négocié ou à la soumission restreinte sans publication d'avis faisaient défaut.

Suite aux constatations et recommandations de la Cour du 15 décembre 2010, le Conseil d'administration de la CdT a formalisé la décision du recours à un marché négocié.

La Cour exige l'application de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, en particulier en ce qui concerne la procédure d'autorisation par le Conseil d'administration décrite à l'article 9 tiret 3.

### **1.5. Approbation du salaire de trois employés**

La Cour constate que la CdT n'a toujours pas adressé de demande au Gouvernement en conseil en vue de l'approbation d'une adaptation du salaire de trois employés (décidée au cours de la réunion du Conseil d'administration du 25 novembre 2008) conformément à l'article 13 de la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics.

### **1.6. Calcul des salaires**

Le Conseil d'administration de la CdT a décidé lors de sa réunion du 26 juin 2007 que « les grilles salariales des employés soient adaptées suivant le modèle des employés de l'Etat ». La Cour a constaté que le calcul des rémunérations de plusieurs agents de la CdT n'a pas été effectué

de manière correcte. Dans sa prise de position du 28 janvier 2011, la direction de la CdT a déclaré qu'elle s'efforcera à régulariser la situation.

Pour les exercices sous revue, la Cour constate que la situation n'a guère évolué et réitère sa recommandation de redresser les erreurs de calcul.

## **2. Contrôle concernant les exercices 2009 et 2010**

### **2.1. Avis de la Commission des soumissions**

L'article 16 (3) de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics prévoit que « si un pouvoir adjudicateur se propose de recourir, pour un marché estimé, hors TVA, à plus de 50.000 euros, valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1<sup>er</sup> janvier 1948, à une procédure restreinte sans publication d'avis ou à une procédure négociée, il doit au préalable solliciter l'avis de la Commission des soumissions. »

En 2009, le Conseil d'administration de la CdT a décidé de prolonger le projet pilote de transport à la demande. La Cour constate que pour ce marché négocié d'une valeur de 1,5 millions d'euros, l'avis de la Commission des soumissions fait défaut.

### **2.2. Factures non parvenues**

Sur base de son échantillon de contrôle, la Cour constate que le compte « factures non parvenues » contient en 2010 des dettes sur achats et prestations de services pour un montant de 89.032 euros qui ne sont plus dues (dette provisionnée non extournée, projet non réalisé). La Cour recommande une reprise en résultat des dettes devenues sans objet.

Les constatations et recommandations de la Cour des comptes faisant l'objet d'un examen contradictoire, il vous appartient de présenter vos observations y relatives à la Cour sous forme de courrier postal et électronique (format Word) pour le 18 mai 2012 au plus tard.

Copie de la présente est adressée à Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 18 avril 2012.

### **2.7.2. Les observations de la Communauté des Transports**

Luxembourg, le 2 mai 2012

Nous accusons bonne réception de votre courrier du 19 avril 2012, par lequel vous nous communiquez vos constatations et recommandations suite au contrôle de la gestion financière de la Communauté des Transports pour les exercices 2009 et 2010.

Veillez trouver ci-après nos observations.

## **1. Suivi du contrôle des exercices antérieurs**

### **1.1. Livres de caisse**

Cette situation a été régularisée lors des écritures de fin d'année de l'exercice 2011.

### **1.2. Comptabilisation des biens d'utilisation durables**

Suite à l'objection formulée par la Cour en matière de comptabilisation des biens d'utilisation durables, lors du contrôle des exercices 2007 et 2008, la fiduciaire chargée de la tenue de la comptabilité a été immédiatement avisée de procéder à l'immobilisation des acquisitions selon le plan comptable en vigueur.

En ce qui concerne les inventaires, la CdT s'efforcera de compléter l'inventaire existant et de veiller à une mise à jour annuelle.

### **1.3. Séparation des exercices comptables**

La CdT n'a pas d'objections à formuler sur ce point.

### **1.4. Marchés publics**

La CdT n'a pas d'objections à formuler sur ce point.

### **1.5. Approbation du salaire de trois employés**

Ce point étant étroitement lié au point 1.6., et devant être vu dans un contexte global, l'explication se trouve dans les objections de la CdT sous cette rubrique.

### **1.6. Calcul des salaires**

La CdT est parfaitement consciente de cette problématique. Il y a cependant lieu de remarquer que cette situation trouve son origine dans un stade encore précoce de la CdT, marqué par une évolution rapide de ses tâches ainsi que de son personnel.

L'interprétation faite à l'époque de la décision que « les grilles salariales soient adaptées suivant le modèle des employés de l'Etat », diffère de celle de la Cour des Comptes. Cette décision a toujours été interprétée dans le sens d'un rapprochement à la grille salariale des employés de l'Etat et non d'une application telle quelle du règlement général des employés de l'Etat. En effet, vu que les salariés de la CdT bénéficient tous du statut d'employé privé, une application à la lettre de la législation en vigueur n'était pas concevable, ceci notamment en ce qui concerne les périodes de stage.

Ce n'est qu'en 2011, suite aux observations de la Cour des Comptes lors du contrôle des exercices 2007 et 2008, que la CdT a été rendue attentive à cette problématique et s'est efforcée de trouver une solution permettant de régulariser cette situation tout en évitant de perturber le fonctionnement de l'établissement. Il a été conclu dès lors que la CdT devrait, à l'instar des autres établissements publics, se doter d'un règlement salarial propre.

Dans cette optique, la CdT a élaboré au courant de l'exercice 2011 un règlement salarial et une grille salariale adaptée à ses besoins. Ce règlement salarial s'inspire des principes actuellement en vigueur pour les employés de l'Etat, tout en permettant une application plus facile des dispositions du règlement. Afin de garantir la transparence et la conformité des classements au règlement salarial, il a été prévu notamment l'instauration d'un comité des ressources humaines, qui émettra un avis préalable à la décision de recrutement et de classement du Conseil d'administration.

Suite à une consultation du Ministère de la fonction publique, certains amendements seront encore nécessaires. La version amendée, accompagnée d'un tableau de classement sera soumise au Conseil de Gouvernement pour approbation, conformément à la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics.

## **2. Contrôle concernant les exercices 2009 et 2010**

### **2.1. Avis de la Commission des soumissions**

S'agissant d'un oubli, la CdT, veillera à l'avenir de solliciter l'avis de la commission des soumissions, conformément à l'article 16 (3) de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics.

### **2.2. Factures non-parvenues**

Cette situation a été régularisée lors des écritures de fin d'année de l'exercice 2011.

## **2.8. Fonds de rénovation de la Vieille Ville**

### **2.8.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes**

Conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 29 juillet 1993 portant création d'un fonds pour la rénovation de quatre îlots du quartier de la Vieille Ville de Luxembourg, la Cour des comptes a procédé au contrôle de la gestion financière de votre établissement public pour les exercices 2009 et 2010.

Les objectifs du contrôle de la Cour ont consisté dans la vérification de la légalité et de la régularité du traitement des opérations ainsi que de l'intégralité et de la réalité des opérations.

Les procédures de contrôle qui ont été utilisées pour identifier, recueillir et analyser les informations nécessaires comprenaient une analyse du système de gestion du Fonds sur base d'entretiens, une analyse documentaire et bilantaire ainsi qu'un contrôle sur pièces d'un échantillon d'opérations déterminées.

Veillez trouver ci-après les constatations et les recommandations de la Cour :

## **1. Suivi des contrôles antérieurs**

Lors du contrôle portant sur les exercices 2007 à 2008, la Cour a formulé les constatations et recommandations suivantes :

### **Principe comptable de la séparation des exercices**

*« Dans une comptabilité générale, il doit être tenu compte des charges et produits afférents à l'exercice auquel les comptes se rapportent, sans considération de la date de paiement ou d'encaissement de ces charges ou produits. »*

*La Cour a constaté que certaines dépenses relatives aux exercices 2007 et 2008 n'ont pas été comptabilisées au niveau des comptes annuels de l'exercice en question. Il s'agit notamment des frais de télécommunication, des frais d'énergie (eau, gaz, électricité) et des frais de révision.*

*Par ailleurs, la Cour constate également que certaines charges relatives à des services dont la fourniture intervient en partie ou entièrement à une date ultérieure aux exercices respectifs ont été comptabilisées dans un compte de charges au lieu de les répartir sur un compte de charges et un compte de régularisation selon le principe du prorata. Il s'agit notamment des frais d'assurance et des contrats d'entretien.*

*La Cour recommande de respecter le principe comptable de la séparation des exercices, c'est-à-dire d'une part de provisionner les charges à payer et les produits à recevoir et d'autre part de comptabiliser les charges et produits constatés d'avance par l'intermédiaire du compte de régularisation. »*

En ce qui concerne la comptabilité de l'exercice 2010, la situation s'est améliorée, néanmoins il existe toujours des factures relatives à des frais d'assurance et des produits de loyer qui ne sont pas comptabilisés selon le principe comptable de la séparation des exercices. La Cour réitère donc sa recommandation.

## **2. Contrôle concernant les exercices 2009 et 2010**

### **Contrat de bail**

Selon l'article 2 de la loi organique du Fonds, sa mission comprend la restauration, la rénovation, la transformation, la construction ou l'adaptation d'immeubles ainsi que l'aménagement des alentours. L'entretien des immeubles n'est pas prévu au niveau des missions du Fonds.

A noter que les deux bâtiments entièrement rénovés, à savoir le Conseil d'Etat et le Musée national d'histoire et d'art, restent dans la propriété du Fonds. Toutefois, la prise en charge des frais d'entretien de ces bâtiments n'est pas réglée entre les parties.

Une proposition de contrat de bail entre l'Etat et le Fonds, réglant les modalités d'occupation et déterminant les principes relatifs à leur jouissance ainsi que les obligations incombant aux parties, existe cependant déjà, mais n'a toujours pas été signée.

La Cour recommande de régler la situation dans les meilleurs délais.

Les constatations et recommandations de la Cour des comptes faisant l'objet d'un examen contradictoire, il vous appartient de présenter vos observations y relatives à la Cour sous forme de courrier postal et électronique (format Word) pour le 15 juin 2012 au plus tard.

Copie de la présente est adressée à Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 9 mai 2012.

## **2.8.2. Les observations du Fonds de rénovation de la Vieille Ville**

Luxembourg, le 21 mai 2012

Par la présente, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que votre courrier réf. : 11.035-10 du 14 mai 2012 relatif à l'objet sous rubrique ne donne pas lieu à des commentaires particuliers de ma part, sauf que le Fonds veillera à donner suite aux recommandations de la Cour.

En ce qui concerne la proposition de contrat de bail entre l'Etat et le Fonds pour ce qui est de l'entretien des immeubles du Conseil d'Etat et du Musée National d'Histoire et d'Art, le Fonds interviendra une nouvelle fois auprès des services du ministère des Finances afin que le document en question puisse être signé.

## **2.9. Fonds national de solidarité**

### **2.9.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes**

La Cour des comptes a procédé au contrôle de votre établissement public pour l'exercice 2010 tel que prévu à l'article 18 de la loi modifiée du 30 juillet 1960 portant création d'un Fonds national de solidarité.

Les objectifs du contrôle de la Cour ont consisté dans la vérification de la légalité et de la régularité du traitement des opérations ainsi que de l'intégralité et de la réalité des opérations.



Les procédures de contrôle qui ont été utilisées pour identifier, recueillir et analyser les informations nécessaires comprenaient une analyse du système de gestion de l'établissement sur base d'entretiens, une analyse documentaire ainsi qu'un contrôle sur pièces d'un échantillon d'opérations déterminées.

Veillez trouver ci-après les constatations et les recommandations de la Cour :

## **1. Suivi des contrôles relatifs aux exercices antérieurs**

### **1.1. Règlement d'ordre intérieur**

La Cour a recommandé au Fonds de formaliser les relations entre le comité directeur et ses différents services au moyen d'un règlement d'ordre intérieur. Les dispositions existantes en matière d'engagement et de paiement des dépenses seraient à intégrer dans ce règlement.

La Cour constate qu'un règlement d'ordre intérieur n'est pas encore été élaboré.

### **1.2. Tableau d'inventaire**

La Cour a recommandé l'établissement d'un inventaire complet reprenant les biens mobiliers du Fonds y compris les équipements informatiques. Le Fonds a présenté à la Cour un inventaire qui n'inclut pas le matériel informatique. En effet, le matériel informatique n'appartient pas au Fonds, mais lui est mis à disposition par le Centre commun de la sécurité sociale.

## **2. Contrôle concernant l'exercice 2010**

Le Fonds accorde, sur demande, une allocation de vie chère en faveur des ménages à revenu modeste suivant les conditions et modalités fixées par un règlement du Gouvernement en Conseil. Ce règlement est annuellement reconduit par le conseil de Gouvernement.

Sur base d'un échantillon de 100 dossiers concernant l'année 2010, la Cour a vérifié si les dispositions prévues au règlement ont été observées.

La Cour constate que tous les bénéficiaires respectent les critères d'éligibilité pour obtenir une telle allocation.

Les constatations et recommandations de la Cour des comptes faisant l'objet d'un examen contradictoire, il vous appartient de présenter vos observations y relatives à la Cour sous forme de courrier postal et électronique (format Word) pour le 15 juin 2012 au plus tard.

Copie de la présente a été adressée à Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 9 mai 2012.

## 2.9.2. Les observations du Fonds national de solidarité

Luxembourg, le 12 juillet 2012

Comme suite à votre estimée du 10 mai 2012, j'ai l'honneur de vous informer que le Fonds National de Solidarité n'a pas d'observations à présenter à l'égard des constatations et recommandations formulées par la Cour des Comptes à l'issu d'un contrôle pour l'exercice 2010.













**Cour des comptes**  
Grand-Duché de Luxembourg

2, avenue Monterey  
Téléphone : (+352) 474456-1

L-2163 Luxembourg  
Fax : (+352) 472186

[cour-des-comptes@cc.etat.lu](mailto:cour-des-comptes@cc.etat.lu)

